

Modèle économique de l'Université de Lorraine

Des évolutions nécessaires dans un contexte marqué par une transformation profonde des logiques économiques de l'enseignement supérieur et la recherche

Les récentes évolutions du contexte national (retour de l'inflation, tendances au desserrement des normes budgétaires applicables aux universités) rendent aujourd'hui nécessaire une révision en profondeur du modèle économique de l'Université de Lorraine qui doit **tout à la fois** :

1. Assurer la capacité de l'établissement à investir pour les équipements de formation et de recherche, pour le patrimoine immobilier, pour financer l'évolution à la hausse des charges de l'établissement et pour contribuer à maintenir l'emploi :
 - **Fonctionnement : équilibrer les efforts entre les prélèvements et les économies** pour permettre le financement des hausses liées à l'inflation, dont notamment le coût de l'énergie, par l'augmentation du taux de FGSE et les politiques de maîtrise des consommations ;
Cible : + 2,5 M€ de recettes étalées sur 2024 et 2025, découlant de l'augmentation du taux, – 2,5 M€ de dépenses grâce à l'impact des mesures de sobriété (référence 2021-2022) ;
 - **Masse salariale : financement partiel du GVT** (env. +2 M€ par an), par l'augmentation progressive des ressources propres sur un rythme comparable à celui des années précédentes ;
Cible : + 1 M€ par an.
2. Assurer une **dynamique globale de l'établissement** par un mécanisme partiellement redistributif qui permet de faire bénéficier du développement des ressources propres les composantes dont l'activité ne permet pas d'en générer de manière importante.
3. **Intéresser les acteurs internes au développement des ressources propres** par un mécanisme réallouant une partie importante de ces recettes à l'usage de la structure qui les aura générées.
4. **Équilibrer l'effort entre formation et recherche** en adoptant des dispositions différenciées qui tiennent compte des conditions différentes dans lesquelles ces activités se réalisent, notamment le fait que les recettes de la recherche sont très majoritairement fléchées, ce qui laisse peu de marge de manœuvre, alors que les recettes de la formation sont quant à elles, pour l'essentiel, libre d'emploi.

Pour assurer un bon équilibre entre ces quatre objectifs, il est proposé une révision du régime des frais de gestion, de service et d'environnement, d'une part, et du régime des reliquats, d'autre part.

Ce document détaille l'ensemble des évolutions proposées pour le modèle économique de l'Université de Lorraine. Les éléments essentiels et le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau modèle sont résumés en fin de document.

Les FGSE : frais de gestion, de service, et d'environnement

EMEB et masse salariale

Toute activité génère une utilisation de moyens, directe ou indirecte, pour des opérations de gestion, de service et d'environnement. Ces dépenses impactent le budget selon leur lieu de prise en charge (niveau établissement ou composante). Les frais de gestion, service et environnement (FGSE) prennent en compte ces dépenses directes ou indirectes, aux niveaux établissement et composantes.

En 2022, l'Université de Lorraine a perçu pour assurer son fonctionnement l'essentiel de ses recettes (75%) en subvention pour charge de service public (SCSP) et d'autres subventions et financements publics (14%). Le reste (11%) correspondant aux recettes propres, dont la CVEC. Les frais de gestion prélevés sur les subventions (ANR, Europe...) et les recettes d'activité représentent une part non négligeable des ressources mutualisées de notre université (environ 7 M€ en 2022, soit 1% de la totalité des recettes).

Ces ressources mutualisées sont indispensables pour compléter la SCSP afin de couvrir les dépenses de fonctionnement courantes de l'établissement. Ces dépenses à la charge de l'établissement comprennent par exemple :

- les dépenses de masse salariale pour les personnels contractuels sous plafond État et ceux sous plafond établissement en support et en soutien à la gestion administrative des projets de recherche et formation ;
- les enveloppes déléguées d'heures complémentaires ;
- les frais d'exploitation, maintenance, et entretien des bâtiments (EMEB) de l'UL, c'est-à-dire les fluides (eau, électricité, chauffage, gaz) et les travaux d'entretien courant ;
- les actions transversales de l'université.

Le Tableau 1 ci-dessous rappelle le bilan des dépenses mutualisées ainsi que des recettes qui contribuent à en assurer la couverture, et exposé à l'occasion du débat d'orientation budgétaire 2023.

Tableau 1 : Affectation des ressources mutualisées (les écarts sont dus aux arrondis).

Compte financier 2022				Budget initial 2023			
Enveloppes dépenses	Dépenses	Recettes	Origine recettes	Enveloppes dépenses	Dépenses	Recettes	Origine recettes
Formation	8,2	42,4	SCSP Fonction.	Formation	8,2	42,9	SCSP Fonction.
Recherche	8,7	3,9	Droits inscription	Recherche	8,7	4,8	Droits inscription
Directions	10,8	7,1	FGSE	Directions	11,1	10	FGSE
EMEB	27,0	3,9	Comp. énergie	EMEB	36,7		
Sous-total dépenses Fct.	54,8	57,3	Sous-total recettes Fct.	Sous-total dépenses Fct.	64,8	57,7	Sous-total recettes Fct.
Excédent en fonctionnement : 2,6				Besoin en fonctionnement : 7,0			
MS étab.	452,0	458,4	SCSP MS	MS étab.	468,0	472,1	SCSP MS
Heures comp.	14,8	0,6	CVEC	Heures comp.	15,6	0,6	CVEC
FIPH+MàD+Cetelor	0,9	1,4	MàD personnels	FIPH+MàD+Cetelor	1	1,4	MàD personnels
Sous-total dépenses MS	467,7	460,4	Sous-total recettes MS	Sous-total dépenses MS	484,6	474,1	Sous-total recettes MS
Besoin en masse salariale : 7,3				Besoin en masse salariale : 10,4			
TOTAL	522,5	517,8	TOTAL	TOTAL	549,3	531,9	TOTAL
Besoin de financement total : 4,8				Besoin de financement total : 17,5			

Si le budget de l'Université de Lorraine a toujours présenté un résultat positif sur la période 2017-2022, les FGSE appliqués jusqu'ici à l'Université de Lorraine ne permettent pas d'équilibrer le budget affecté aux dépenses mutualisées qui présentaient déjà un besoin de financement de **4,8 M€** en 2022, malgré 7 M€ de FGSE perçus. Ce déséquilibre chronique justifie notamment la récupération des reliquats en fin d'exercice pour couvrir ces charges de fonctionnement assumées par l'établissement.

Globalement, à l'échelle de l'établissement et malgré des résultats positifs en trompe l'œil, la **trésorerie disponible** de l'université n'a cessé de décroître depuis 2020 : 50 M€ en 2020, 40 M€ en 2021, 36 M€ en 2022, soit un passage de 32 à 26 jours de charges décaissables.

Il apparaît suite au débat d'orientation budgétaire et au budget initial 2023 que compte tenu de l'inflation et notamment de l'évolution des coûts liés à l'énergie, ce déséquilibre s'est accru : la différence entre les recettes, dont les FGSE, et les dépenses mutualisées s'élève à **17,5 M€** au budget initial 2023, dont 7 M€ sur les seules dépenses de fonctionnement, et 10,5 M€ sur les dépenses de masse salariale. Cette différence s'explique essentiellement par le surcoût des fluides pour l'année 2023 estimé à 11 M€, mesures de compensation de l'État déduites. Même si les mesures de sobriétés entreprises au cours de l'exercice 2023 ainsi

que l'accompagnement de l'État par la reconduction de l'enveloppe énergie nous permettent cependant de reconsidérer à la baisse ce surcoût dû aux fluides, le déséquilibre demeure.

Après une non-compensation de l'augmentation du point d'indice en 2022 impactant le budget de l'université à hauteur de 7 M€, les mesures dites « Guérini » de revalorisation de la fonction publique annoncées en 2023 font peser sur l'Université de Lorraine une charge de masse salariale supplémentaire de 10,5 M€ en année pleine pour les seules mesures pérennes, dont 9,5 M€ sur plafond État. Ces mesures compensées partiellement en 2023 représentent un coût d'environ 3,5 M€, et ne seront que partiellement compensées en 2024 à hauteur de 50 %, 155 M€ étant annoncés dans le cadre du projet de loi de finance 2024 pour les couvrir. Cela fait peser un reste à charge pour l'Université de Lorraine de près de 5 M€ sur plafond État.

Pour faire face à ces augmentations des mesures permettant de limiter nos dépenses ont été prises :

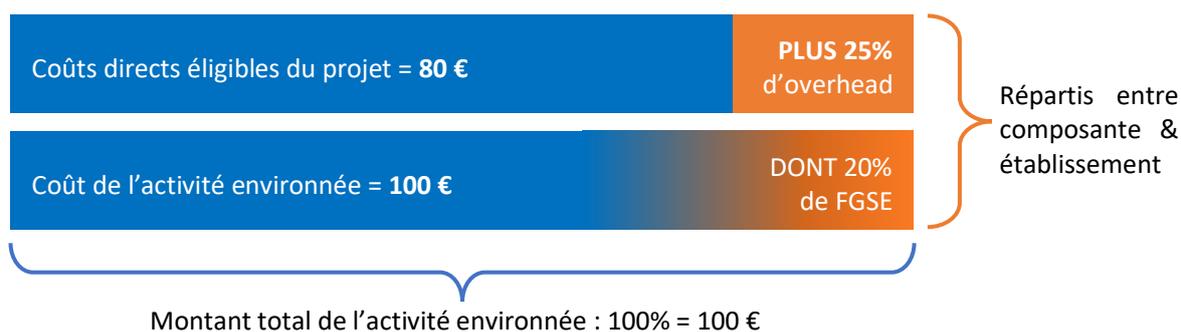
1. Des mesures de sobriété (température de consigne, coupure des cumulus électriques) ;
2. Des mesures d'investissement (isolation des bâtiments, relampage, robinets...)

Enfin, ces surcoûts portant sur l'ensemble des activités de l'université, il apparaît opportun que l'ensemble des acteurs y contribuent. Il est donc proposé :

3. Des mesures de contribution solidaire via l'augmentation des FGSE.

Objectif

La cible de prise en compte des FGSE est portée à hauteur de 20% du montant total de l'activité (ou 25% en plus du coût direct de l'activité, en référence aux pratiques des contrats européens). C'est-à-dire que 80 € d'activité amènent 20 € de dépenses à la charge de l'établissement :



Quels sont les FGSE aujourd'hui ?

Tableau 2 : Anciens taux FGSE applicables à l'Université de Lorraine

	Recette	Total FGSE	UL	Comp	Total comp.	Note
Subventions	ANR	13%	9%	4%	91%	ANR 22 = 13%
	PEPR	20%	16%	4%	84%	Taux standard recherche
	H2020	20%	10%	10%	90%	Exception
	Autres	10%	10%	0%	90%	Exception
Activité	Prestations & colloques	16%	16%	0%	84%	Taux standard recherche
	Contrats	16%	10%	6%	90%	EPST 22 = 16%
	Redevances	0%	0%	0%	100%	Exception
Droits	DI dot.		40% forfait		60% forfait	Hors BU (34 €)
	DI hors dot.	12%	12%	0%	88%	Taux standard formation
	DIEEC	12%	12%	0%	2/3 des 88%	Taux standard formation
FTLV	App.	15%	10%+5% CFA	0%	85%	12% CFA Externe
	FC NA	12%	12%	0%	88%	Taux standard formation
	FC affectée	16%	16%	0%	84%	Gestion pluriannuelle
	TA	12%	12%	0%	88%	Taux standard formation
Div.	Autres	12%	12%	0%	88%	Taux standard formation
	DC, UPS...	16%	16%	0%	84%	Taux standard recherche

Le Tableau 2 ci-dessus illustre bien la grande diversité des frais de gestion appliqués aux recettes selon leur nature. Dans les faits, ces taux font de plus l'objet d'un certain nombre d'exonérations ou d'exceptions qui en rendent l'application d'autant plus complexe et chronophage.

Grille FGSE proposée

Les **taux standards** des frais de gestion à l'Université de Lorraine sont portés à **20 %**.

Il convient donc pour les structures, lors de la contractualisation avec un partenaire, lors d'une demande de subvention, ou lors de la construction budgétaire d'un projet quel qu'il soit, de **systématiquement prendre en compte ces frais de gestion** qui visent à couvrir le coût des activités.

Ces nouveaux taux devraient permettre, sur la base d'un volume d'activité équivalent à 2022, de dégager en central une marge de manœuvre de l'ordre de 2,5 M€. L'Université de Lorraine compte sur l'augmentation de l'activité en plus de l'augmentation des FGSE pour porter cette marge de manœuvre réellement dégagée à 3,5 M€, avec une augmentation estimée d'environ 1 M€ par an.

Frais spécifiques appliqués à la recherche

L'essentiel des taux appliqués aux activités liées à la recherche sont alignés sur les taux standards. Les différences portent sur :

- les taux appliqués sur les projets ANR sont alignés sur les taux ANR et suivront donc leur évolution ; en 2023, ils sont de 20 % pour les PEPR et 13,5 % sur les autres projets ; les taux applicables sont donc ceux en vigueur **au moment du dépôt** du dossier à l'ANR ;
- les taux des contrats sont alignés au taux standard de 20 % ;
- la règle sur les redevances reste inchangée ;
- La répartition des FGSE prélevés entre le central et les unités est la suivante :
- **16 %** sont conservés **en central** pour soutenir les dépenses mutualisées ;
- **4 %** reviennent **à l'unité** destinataire des crédits ; il revient aux unités de décider de la part de ces crédits qui revient au projet subventionné ;
- la part de **masse salariale** des personnels sous plafond établissement et valorisée sur les projets européens ou PEPR étant intégralement supportée par l'établissement, elle fera l'objet à terme d'un reversement aux laboratoires **à hauteur de 50 %** lorsqu'elle financée à 100 %. Ce reversement est porté à 75% pendant 3 ans sur les projets pour lesquelles la MS est financée à 100 %, et l'absence de prélèvement est maintenu lorsque la MS subventionnée est nécessaire pour équilibrer le budget du projet.

Tableau 3 : Taux FGSE applicables à la recherche

	Recette	FGSE			Total UR	Note
		Total	Établissement	UR		
Subventions	ANR	Tx ANR	Tx ANR – 4 %	4 %	90,5 %	Alignement ANR : 2023 = 13,5%
	PEPR	20 %	16 %	4 %	84 %	Régime général
	Horizon Europe	20%	16% (dont 10% REIL)	4 %	84 %	Régime général : 10% doivent à terme financer les développeurs européens et fonctions d'appui
	Financier public	Alignement sur les règles du financeur. Priorité à la part établissement (16%)				
	Financier privé	20 %	16 %	4 %	84 %	Régime général : arbitrage si dérogation
MS titul. subventionnée	PEPR	100 %	50 %	50 %	50 %	Porte sur la part subventionnée uniquement
	Subvention à 100 % (Horizon Europe...)	100%	25%	75%	75%	Pendant 3 ans. Évaluation du dispositif à échéance, cible 50 % UL.
	Subvention < 100 % (Feder/Interreg...)	100%	0%	100%	100%	Lorsque la MS contribue à l'équilibre budgétaire des projets
Activité	Prestation	20%	16%	4%	84%	Régime général
	Prestation Propuls	10%	10%	0%	90%	Hors frais Propuls
	Colloque > 50 k€	20%	16%	4%	84%	Régime général
	Colloque < 50 k€	Régime général uniquement si des reliquats sont dégagés. Priorité à la part établissement (16 %)				
	Colloque Propuls	10%	10%	0%	90%	Hors frais Propuls
	Contrat	20%	16%	4%	84%	Régime général

Frais spécifiques appliqués à la formation

Les recettes des activités de formations portent ceci de particulier qu'elles valorisent implicitement la masse salariale des personnels sans contribuer à sa charge qui est supportée par l'établissement. Par souci de simplicité dans la gestion de ces recettes, il n'y a pas de prélèvement sur la masse salariale valorisée dans ces recettes (coûts des contrats d'apprentissage, DU...) mais en contrepartie l'intégralité des 20% de frais de gestion sont conservés en central.

Tableau 4 : Taux FGSE applicables à la formation

	Recette	Établissement	Composantes	Note
Droits	DI dotation	40%	60%	Hors BU (34 €) ; Modèle forfaitaire
	DI hors dotation	20%	80%	Régime formation
	DIEEC	50%	50%	La part établissement inclut l'enveloppe DRIE
	DIEEC Erasmus Mundus	30%	70%	
Subventions		Cf. tableau précédent (régime identique à celui de la recherche)		
Formation professionnelle	Formation continue Apprentissage CFA UL Taxe d'apprentissage	20%	80%	Régime formation. La part établissement inclut l'enveloppe de 4% pour le CFA de l'UL
	Apprentissage CFA externe et non affecté	20%	80%	Le prélèvement porte sur la recette constatée UL. La part composante dépend du taux appliqué par le CFA.
	Formation pro affectée (FC/alternance gérée en OP)	30%	70%	Opération pluriannuelle
Div	Autres	20%	80%	Régime formation
	DC, UPS...	20%	80%	Régime formation

Pour les subventions, la grille utilisée est identique à celles des unités de recherche. Les taux appliqués suivent donc les mêmes règles de prélèvement et de retour à la composante de formation.

Les droits d'inscription des diplômes nationaux constituant une recette de l'établissement forfaitaire non conditionnée à l'activité de formation, ils conservent le modèle actuellement appliqué (60% de ces droits redistribués aux composantes selon un forfait par étudiant).

Notice explicative sur les FGSE

Ces tableaux peuvent faire l'objet d'exceptions définies par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine, notamment les subventions pour bourses destinées aux étudiants ou les investissements purs ne s'accompagnant pas de surcoût fonctionnel, notamment immobilier. Une liste indicative et voté annuellement par le CA est fournie plus bas.

Concernant les recettes annualisées non affectées, les nouveaux taux s'appliqueront selon le même mécanisme qu'actuellement sur les recettes perçues à compter du 1^{er} janvier 2024, et les anciens taux continueront de s'appliquer sur les recettes perçues avant cette date. Si le lissage des FGSE sur deux années permet d'amortir les variations brusques pour les composantes concernées, un rapprochement des années de référence avec l'année d'application des FGSE est souhaitable :

- Calcul 2024 : 50 % 2022 + 50 % 2023 selon anciens taux ;
- Calcul 2025 : 50 % 2023 selon anciens taux + 50 % 2024 selon nouveaux taux ;
- Calcul à partir de 2026 : 50 % année_{n-2} + 50 % année_{n-1} selon nouveaux taux.

Note : en fonction de l'évolution budgétaire, et dans l'éventualité où le budget rectificatif 2024 afficherait un résultat négatif, l'Université de Lorraine pourrait être amenée à anticiper l'application des nouveaux taux dès 2025 sur l'intégralité de l'assiette de calcul. Ce mécanisme de « retour à l'équilibre » fera alors l'objet d'un vote par le conseil d'administration de l'université à l'occasion du budget rectificatif 2024.

Concernant les projets subventionnés gérés en opérations pluriannuelles, ces nouveaux taux ne s'appliqueront qu'aux recettes perçues à compter du 1^{er} janvier 2025. Si des reliquats sont dégagés à la clôture d'une OP assujettie aux anciens taux, ils seront mis à contribution à concurrence des taux en vigueur au moment de la clôture.

Alignement entre les règles UL et celles des ONR

Pour éviter la concurrence entre l'Université de Lorraine et ses partenaires des ONR (organismes nationaux de recherche : CNRS, INSERM, INRIA, INRAE), les taux de prélèvement sont alignés sur ceux des EPST concernés. Le principe retenu est que les laboratoires perçoivent systématiquement **4 %** de ces frais de gestion pour leur fonctionnement courant, le solde des FGSE étant conservé par l'établissement.

Dans le même esprit d'alignement avec les règles de nos partenaires, et notamment du CNRS, les crédits de masse salariale de titulaires apportés comme justificatifs de dépenses et financés, notamment pour des projets cofinancés par l'Europe, feront à terme l'objet d'un reversement au laboratoire à hauteur de 50% de ces crédits, selon le mécanisme déjà adopté pour les PEPR. La politique portée par l'établissement visant à améliorer le taux de succès aux AAP Horizon Europe, et pour encourager le dispositif, **les taux de prélèvement sur la MS valorisée dans ces projets sont réduits de moitié pendant 3 ans (2025-2027 inclus).**

Afin de limiter l'impact de cette augmentation, l'intégralité des FGSE hors MS reversés aux unités de recherche (4 %) pourront être avancés aux unités lors du démarrage du projet afin de constituer une enveloppe initiale.

Subventions de l'ANR

Concernant les préciputs de l'ANR, sont attribués à l'établissement **gestionnaire** du projet lors du déblocage des fonds :

- Une **part gestionnaire (10,5 %)** destinée à couvrir les frais généraux du projet ;
- Une **part laboratoire (3 %)** destinée à soutenir la stratégie scientifique et le financement des unités de recherche.

À l'Université de Lorraine, cette part laboratoire est portée à **4 %**, et la part établissement réduite à **9,5 %**. Cette part laboratoire ANR est amenée à évoluer vers une cible de 5 % : la part laboratoire UL sera alors alignée sur les taux ANR en vigueur au moment du dépôt, avec un seuil minimal de 4 %.

Sont également attribués a posteriori à l'établissement **hébergeur** du projet :

- Une **part hébergeur (13,5 %)** destinée à contribuer au coût et à la qualité de l'hébergement des équipes de recherche concernées ; (c'est cette part qui est appelée « préciput » à l'UL)
- Une **part site (3 %)** destinée à contribuer à la stratégie scientifique partagée du site dans lequel est implanté l'établissement.

La part hébergeur de ces crédits ne fait pas l'objet à l'Université de Lorraine d'un reversement direct aux laboratoires concernés, mais permettent de porter la politique scientifique de l'établissement : ils sont donc réversés d'une part pour couvrir les besoins des actions transversales à la recherche et d'autre part aux pôles scientifiques, et *in fine* aux laboratoires, via l'enveloppe projets du CS.

La part site de ces crédits est notamment destinée à porter les actions en faveur de la science ouverte.

Droits universitaires

Les droits universitaires des diplômes nationaux étant des recettes de l'établissement, ils font l'objet d'un prélèvement spécifique (hors droits BU) à hauteur de 40 % conservés en central et 60 % faisant l'objet d'un calcul forfaitaire dépendant du niveau, du type de diplôme, et du champ disciplinaire, et versés aux collègiés au prorata du nombre d'étudiants. Ce mécanisme permet de neutraliser l'impact des boursiers à l'échelle des composantes.

DIEEC

Les droits d'inscription applicables aux étudiants internationaux extra-communautaires (DIEEC) ont été instaurés en 2019 dans le cadre du programme Bienvenue en France afin de développer des mesures d'amélioration de l'accueil (cours de FLE, cours en anglais, programmes de parrainage...). Si un certain nombre de ces mesures peuvent effectivement être mises en œuvre à l'échelle de la composante, il apparaît souhaitable qu'une politique soit posée à l'échelle de l'établissement, sous l'égide de la direction des relations internationales et européennes (DRIE), afin de permettre des actions transversales aux composantes et collègiés.

Afin de permettre à l'établissement de porter des actions ambitieuses, 50 % de ces recettes seront centralisées, et incluent l'enveloppe DRIE. L'intégralité des crédits DIEEC devra faire l'objet d'une justification des dépenses. Dans le cas des DIEEC perçus dans le cadre d'un projet Erasmus Mundus, et afin d'encourager le dispositif, 70 % des DIEEC retournent à la composante.

Formation professionnelle : formation continue et apprentissage

En ce qui concerne les crédits non affectés, la règle standard à la formation de 20 % s'applique.

Les frais de gestion prélevés sur les recettes issues de l'apprentissage gérés par le CFA de l'UL sont également portés à 20 % qui incluent 4 % pour le CFA de l'UL. Les recettes issues de formations gérées par un CFA externe à l'UL sont alignées au taux standard de 20 % de la recette constatée. Le taux de retour à la composante dépend donc des taux pratiqués par le CFA choisi.

Dans le cas où les recettes de formation professionnelle seraient affectées à une opération pluriannuelle, en contrepartie de pouvoir utiliser ces crédits pendant 3 ans et afin de privilégier le modèle par avance de l'établissement, les FGSE sont majorés de 10 points pour un total de 30 %.

Listes des taux FGSE dérogatoires

Actuellement, l'ensemble des recettes suivantes peuvent faire l'objet de dérogations aux taux standards de FGSE, sous réserve du vote du conseil d'administration. Dans tous les cas, les recettes correspondantes doivent être isolées et facilement identifiables dans les comptes des composantes.

Tableau 5 : Liste des exonérations et taux FGSE réduits applicables en 2024

Nature de la recette	Taux
Pour les écoles prenant en charge l'organisation d'un concours national pour le compte d'un consortium d'écoles auquel elles appartiennent : – Polytech-Nancy pour le concours Geipy Polytech – ENSG pour le concours G2E – IMT pour TELECOM Nancy Recettes CoFrend (ENIM) Recettes de la ferme de la Bouzule et du méthaniseur Recettes de l'activité de restauration de l'INSPÉ de Lorraine	6 %
Certification en langues dans les écoles d'ingénieur ainsi que celles relevant de l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle dont le bachelor universitaire de technologie, au motif que les structures d'enseignement ne servent que d'intermédiaires et ne dégagent pas de marge	0 %
Recettes en provenance des partenaires externes de l'AIP : au motif, pour la gestion des actions de mutualisation de logiciel que la perception de frais fait perdre l'intérêt de la mutualisation et pour les subventions qu'il s'agit d'un réseau national	0 %
Conventions de communautés de communes Sarreguemines pour l'UFR DEA, l'IUT de Moselle-est et Épinal pour l'ENSTIB, au motif que les conventions servent notamment à financer les heures d'enseignement de diplômes nationaux (licence de droit et licence professionnelle Management des Organisations QSE ...) sur ces sites	0 %
Subventions obtenues dans le cadre de l'opération cordées de la réussite	0 %
Subventions obtenues pour les bourses et les aides au profit des étudiants (UFA...)	0 %
Aides de l'État au titre des contrats aidés (CUI) versées par l'Agence de Services et de Paiement Les aides aux demandeurs d'emplois reprenant un parcours intégré en formation initiale (PIFI) financées par la Région Grand Est	0 %
Remboursements de sinistre par les assurances	0 %

Ces taux dérogatoires étant votés annuellement en même temps que le budget, ils peuvent être amenés à évoluer.

Mobilisation des reliquats de la recherche et de la formation

Dans le modèle actuel, les règles de gestion des reliquats sont différentes selon leur origine, unité de recherche ou composante de formation. Cette différence est liée au fait que la plupart des recettes des activités de recherche sont gérées en opérations pluriannuelles, alors que les recettes des activités de formation sont par essence annualisées.

La mobilisation des reliquats, au niveau établissement, nécessite d'appréhender le mécanisme de manière systémique, en considérant l'ensemble des flux qui participent de la dynamique du fonds de roulement (FdR) de l'établissement via son abondement ou sa mobilisation. Cette approche globale n'a pas vocation à aboutir à un modèle égalitaire entre pôles scientifiques d'une part et collegiums d'autre part, mais à garantir la vitalité du FdR, en support au modèle économique et à l'accompagnement des structures internes.

Ce qu'est le fonds de roulement : c'est un volume financier tampon permettant :

- D'absorber les décalages de trésorerie pour couvrir des dépenses à venir lorsque les recettes d'un contrat de recherche ou d'une subvention d'équipement ont déjà été comptabilisées, des risques futurs (provision) ou des emprunts et dettes ;
- De permettre de financer des investissements à venir non couverts par une subvention d'investissement.

Ce que n'est pas le fonds de roulement : ce n'est pas un compte épargne.

Par essence, les fonds de roulement des universités sont normalement positifs : les mécanismes de financement de la recherche et des investissements immobiliers contribuent à l'augmentation des fonds de roulement, pour sa part fléchée. La SCSP qui représente environ 80% du budget des universités est versée en 4 parts inégales, en avance par rapport aux dépenses ; cela permet de couvrir la masse salariale et le fonctionnement pour les mois à venir en attente du versement suivant. Cette avance de trésorerie via la SCSP conduit généralement à un besoin en fonds de roulement (BFR) négatif, puisque la trésorerie seule permet alors de couvrir les dépenses courantes. La situation est différente à l'Université de Lorraine puisque les PPP impactent le calcul du BFR et le rendent positif, mais à l'échelle nationale le constat est là : les BFR sont négatifs, tandis que les FdR sont fortement positifs.

Le 30 août 2023, la ministre de l'ESR a annoncé à France Universités qu'« *il y a environ 1 milliard d'euros dans les fonds de roulement [des universités], non utilisés et non fléchés* ». Dans un contexte où la dette de l'État ne cesse de croître, le message est très clair : les fonds de roulement contribuent à cette dette de l'État qui doit emprunter sur les marchés pour couvrir ses besoins alors que de l'argent est immobilisé par ses opérateurs. La ministre précise que tout établissement a « *la responsabilité de contribuer à réduire la dette. C'est ce qui est demandé aux universités.* »

Plus que de l'incitation, la non-compensation du point d'indice en 2022 ainsi que des « mesures Guérini » de revalorisation de la fonction publique annoncées en 2023 illustrent parfaitement cette problématique, en forçant les universités à prélever sur leurs FdR pour couvrir ces nouvelles dépenses à l'initiative de l'État. La situation sera probablement similaire en 2024 puisque seuls 155 M€ sont prévus au PLF24 en accompagnement de ces mesures, pour une couverture annoncée de 50 % du surcoût, soit un reste à charge de l'Université de Lorraine de l'ordre de près de 5 M€ par an.

Élément de cadrage 1 : il faut encourager la dynamique du fonds de roulement de l'établissement.

Cette diminution du FdR passe par deux modes d'action :

1. Permettre la mobilisation du FdR fléché (notamment immobilier) en accroissant notre capacité de suivi des chantiers pour limiter le décalage des dépenses dans le temps ; cela porte uniquement sur la partie PPI du volet immobilier (40 M€ au CF22) puisque la majorité du FdR fléché concerne les PPP (partenariats public-privé, 70 M€ au CF22) qui reposent sur un mécanisme différent ;
2. Baisser le FdR mobilisable, donc non fléché (32 M€ au CF22), en mobilisant ces ressources sur des projets d'envergure.

Les orientations budgétaires 2024 présentées au Sénat académique du 29 juin et votées au CA du 11 juillet 2023 vont dans ce sens : ce sont en moyenne 45 M€ d'investissement par an qui sont prévus dont près d'un tiers par mobilisation du fonds de roulement.

Néanmoins, alors que l'on prévoit de forts prélèvements sur le FdR, il est nécessaire d'anticiper sa reconstitution : plutôt qu'une baisse brutale et drastique, il convient d'encourager les dépenses ponctuelles sur des projets d'envergure puis de le réalimenter de manière progressive. L'objectif est de ne pas obérer notre « capacité à faire » dans le futur, en maintenant un cycle de vie pérenne du FdR : prélèvement « massifs », et reconstitution progressive. Un tel mécanisme, sous-exploité, existe déjà à l'Université de Lorraine : il s'agit du mécanisme d'avance (par le central) / remboursement (par les composantes), en échelonnant les remboursements sur plusieurs exercices budgétaires.

Besoins des composantes en recherche et en formation

Besoins de la recherche

Pour les unités de recherche, on trouve quatre grandes catégories de recettes :

1. **Les subventions** : contraintes quant à l'utilisation des crédits, elles nécessitent de justifier les charges afin de pouvoir y rattacher les produits ; ainsi, les recettes ne peuvent être titrées que dès lors que la dépense correspondante a été constatée ; les subventions ne dégagent ainsi que peu de marges de manœuvre financière ;
2. **Les contrats et prestations de recherche** : ils définissent, contractuellement, l'utilisation des crédits prévus dans le cadre de la convention et gérés dans un éOTP, même s'ils ne nécessitent pas de justification à proprement parler, l'origine des fonds étant privée ;
3. **La subvention pour charge de service public (SCSP) ou « enveloppe déléguée »** : totalement libre d'emploi, elle ne permet cependant que de couvrir les dépenses récurrentes des unités ; généralement, ces crédits sont ainsi intégralement consommés pour subvenir aux besoins de fonctionnement courant des laboratoires ;
4. **Les autres recettes annualisées** : en plus de la SCSP, elles constituent l'une des rares sources de crédits qu'il n'est pas nécessaire de justifier pour les laboratoires, mais dans un volume globalement faible, dépendant de la nature de l'activité des laboratoires.

Ainsi, pour l'immense majorité de leurs crédits, dont une majeure partie issue de leurs activités, **les recettes des unités de recherche sont ainsi fléchées quant à leur utilisation**. Cela rend difficile la mobilisation de moyens financiers pour couvrir les besoins récurrents mais non pris en compte au titre de la dotation tels que les frais d'entretien, maintenance, et jouvence des équipements scientifiques.

Pour autant, les unités de recherche génèrent des excédents, ou « reliquats », soit sur leurs recettes annualisées, soit à la clôture des éOTP de leurs projets pluriannuels.

Les « reliquats » des projets de recherche correspondent à la différence entre les dépenses payées et les recettes réellement encaissées au titre du projet (« non-consommé »). Ce solde est réaffecté au budget de l'unité de recherche dans l'année qui suit la clôture du projet (suite à l'encaissement de la dernière recette versée par le financeur). Il s'agissait initialement de permettre aux unités de recherche d'utiliser le « non-consommé » des projets clos en fin d'année universitaire dans des conditions sereines. Cette disposition a été précédemment appliquée à tous les projets clos en année N dont le « non-consommé » était réaffecté à l'unité de recherche pour l'année budgétaire N+1.

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de reports dans ces situations. La mise en place de reliquats relève d'une politique que l'établissement choisit de mettre en œuvre en la finançant sur ses moyens annualisés.

Pour mémoire, le vote du CA du 12 mars 2019 a établi les règles suivantes en matière de gestion de ces reliquats :

Ouverture des reliquats	La pleine utilisation des reliquats selon les dispositions ci-dessous implique que le résultat des comptes de l'UL de l'année précédente soit positif.
Projets pris en compte	Le non consommé est constaté à partir du versement du solde du contrat ou de la subvention par le financeur. Sont pris en compte en N+1 les projets dont les non-consommés sont rendus disponibles entre le 1 ^{er} septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1.

Application des FGSE	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les projets dont les dépenses sont à justifier (subventions), ne sont pris en compte que les reliquats qui ont été correctement générés, c'est-à-dire lorsque toutes les dépenses directes ont été faites sur le projet. Seules les dépenses indirectes telles que de la masse salariale d'État, les frais de structure, les frais d'environnement ou les overheads peuvent être pris en compte au titre du reliquat. Le reliquat est calculé par différence entre, d'une part, les sommes encaissées et, d'autre part, les dépenses directes justifiées (réalisées ou non sur l'éOTP de suivi du projet) et les 10% de FGSE attendus. 2. Pour les contrats de collaboration ou les prestations de recherche (dépenses non justifiables), le reliquat est calculé par différence entre, d'une part, les sommes encaissées et, d'autre part, les dépenses réalisées sur le contrat (suivi en éOTP) et les FGSE attendus. 3. Pour les colloques, le reliquat est calculé par différence entre, d'une part, les sommes encaissées et, d'autre part, les dépenses réalisées sur le contrat (suivi en éOTP) et les FGSE attendus.
Dépenses de MS sur les reliquats	Une personne embauchée sur un contrat est financée par ce contrat : les transferts de contrats de travail d'un projet vers les reliquats sont désormais interdits.
Plafonnement	<p>L'enveloppe affectée aux reliquats des contrats de recherche est plafonnée à 1,4 M€.</p> <p>Ce plafond est décliné par unité de recherche au prorata de la répartition par unité de recherche de la dotation de l'établissement.</p> <p>Une réflexion est engagée courant 1^{er} semestre 2019 sous l'égide du VPCS pour cadrer l'utilisation des crédits de masse salariale, en poursuivant deux objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Apporter de la souplesse de gestion là où elle est nécessaire 2. Davantage sécuriser ces dépenses pour les unités de recherche (notamment pour ce qui concerne la prise en charge adéquate de dépenses récurrentes)

Si ces mesures étaient nécessaires pour garder une maîtrise de l'évolution du fonds de roulement de l'établissement, le contexte a évolué depuis 2019 :

1. Dans les faits, on constate que **cette mécanique est relativement peu mobilisée**, en tout état de cause pas à la mesure du plafond défini en 2019 (1,4 M€). Ceci est peut-être dû au fait que la répartition de ce plafond est programmée au prorata de la dotation, ce qui conduit à des plafonds par unité de recherche relativement faibles et ne dégageant finalement que peu de marge de manœuvre, avec une échéance contrainte à 1 an ;
2. **L'évolution du fonds de roulement en 2023 est très différente de celle de 2019** ; alors qu'il était en croissance constante au long du précédent contrat, ce qui justifiait de prendre des mesures visant à ne pas y surabonder, la programmation budgétaire depuis 2022 montre une inversion de tendance avec une première contribution du FdR au financement de l'investissement (baisse de 5,3 M€ en 2022 dont 2,2 M€ de prélèvement), tendance qui s'accroît fortement au BR 2023 avec une baisse triplée, estimée à 15 M€ ; elle est encore doublée au BI 2024 avec 31 M€ de baisse du FdR pour une CAF de seulement 7,5 M€, mais qui s'explique en partie par la non inscription au BI des recettes dont le volume est inconnu au moment de l'élaboration du budget initial, et dont les dépenses s'étaleront sur plusieurs exercices ;
3. La situation économique du pays a amené l'État à considérer les fonds de roulement des universités avec un œil critique. **Les universités sont donc invitées à réduire leur fonds de roulement** de manière conséquente. L'Université de Lorraine s'est déjà engagée sur cette trajectoire par la conjonction de deux phénomènes distincts :
 - Une **meilleure capacité de réalisation** des investissements programmés, notamment en matière d'investissement immobilier, ce qui impacte le FdR « fléché » sur les OP ;
 - La **situation économique** qui conduit l'université à présenter un résultat faiblement positif au BR23 (4,6 M€), et une CAF à 16 M€ en-deçà des 20 M€ minimum souhaitables en termes de soutenabilité, et donc la nécessité de prélever sur le FdR dit « libre d'emploi » pour financer l'investissement.

4. Le débat d'orientation budgétaire 2024 présente **une prévision de baisse du fonds de roulement encore accrue pour les années 2024 à 2026**, avec 45 M€ d'investissement en moyenne, dont 13,5 M€ de prélèvements nécessaires au financement de ceux-ci.

Les unités de recherche sont demandeuses de crédits dits « blancs », non fléchés et non soumis à justification des dépenses, notamment pour l'entretien et la jouvence des équipements ou pour permettre de financer des contrats doctoraux. Or l'essentiel de l'enveloppe déléguée (dotation socle) couvre les besoins de fonctionnement courants, et n'offre que peu de latitude aux unités.

La proposition faite d'augmenter les FGSE à 20 %, nécessaire pour répondre aux contraintes de l'établissement en termes de couverture de l'EMEB et notamment des fluides, vient encore impacter la capacité qu'ont les unités à générer des crédits libres d'emploi. Il apparaît donc souhaitable de permettre une plus grande souplesse dans la mobilisation par les unités de leurs reliquats de la recherche.

Élément de cadrage 2 : il faut faciliter l'accès à leurs reliquats pour les unités de recherche.

Ceci peut paraître contradictoire avec la nécessité de réduire le fonds de roulement de l'établissement. Néanmoins, comme explicité ci-avant, la projection des prélèvements sur le FdR exposée à l'occasion du DOB24 permet d'envisager l'augmentation des reliquats, donc du fonds de roulement, sans mettre le modèle en danger.

Besoins de la formation

La plupart des composantes de formation de l'Université de Lorraine dégagent un excédent en fin d'exercice budgétaire. Dans le cadre d'une annualisation budgétaire, ces excédents dégagés par les composantes contribuent positivement au résultat comptable de l'établissement, permettant d'alimenter la capacité d'autofinancement (CAF), ou viennent abonder le fonds de roulement (FdR). Une part des recettes sont gérées en pluriannuel, notamment certaines recettes de formation professionnelle qui peuvent contribuer également au FdR.

Contrairement à la situation des unités de recherche, l'essentiel des recettes propres des composantes de formation sont des crédits libres d'emploi. Même si pour partie ces recettes sont affectées, par exemple les DIEEC, la plupart bénéficient d'une grande souplesse quant à leur utilisation, la seule contrainte étant liée à la nécessité de soutenir le développement de la formation professionnelle par les recettes dont elle est à l'origine, et dont les besoins sont souvent communs à ceux de la formation initiale.

La CAF ainsi constituée par ces excédents contribue à répondre aux importants besoins de l'université en matière d'investissement immobilier en limitant le prélèvement sur le FdR dit « mobilisable ». Parallèlement, nous avons vu qu'il nous faut veiller à ce que le fonds de roulement ne progresse pas artificiellement, ce qui contraint l'établissement à limiter les possibilités de déprogrammation-reprogrammation des AE/CP, ou « reports ».

Afin de garantir la viabilité du modèle économique, il est souhaitable de veiller à l'équilibre suivant :

- Garantir une CAF suffisante pour les investissements programmés (PP2I) en maintenant un **résultat positif**, ce qui implique donc des **excédents d'exercice** ;
- Réaliser des **prélèvements sur le FdR** pour réduire la part mobilisable ou « libre d'emploi » ;
- Permettre la **reconstitution du FdR** sur les exercices suivants.

Pour y parvenir, le mécanisme le plus sain consiste à **anticiper les dépenses d'investissement** par :

- Une **avance par l'établissement** de l'intégralité de la trésorerie nécessaire aux dépenses d'investissement des composantes : cela peut avoir pour effet de prélever sur le fonds de roulement de l'université les crédits nécessaires, contribuant à en abaisser le niveau ;
- Le **remboursement par les composantes** de ces crédits sur un nombre limité d'exercices afin de **reconstituer progressivement le FdR** et garantir notre capacité à investir dans le futur.

Le mécanisme inverse qui consisterait à autoriser les « reports de crédits » conduirait à une croissance du fonds de roulement assimilable à une thésaurisation contraire aux consignes de l'État. D'autre part, le contexte inflationniste s'est souvent matérialisé ces deux dernières années par une augmentation des coûts due au décalage dans le temps d'opérations, par exemple du fait de marchés infructueux. Il est préférable d'engager les crédits au plus tôt afin de limiter l'impact de l'évolution des prix, notamment de l'énergie.

Pour mémoire, le vote du CA du 26 septembre 2017 a établi le mécanisme suivant concernant l'anticipation des investissements.

Le mécanisme d'investissement

Dans le cadre de ces opérations pluriannuelles, il sera également possible d'utiliser les mécanismes propres à l'investissement qui figuraient dans la lettre de cadrage budgétaire 2017 et qui sont réprécisés ci-après.

Ce point concerne spécifiquement les investissements directement liés aux activités et projets en collègi-ums et pôles scientifiques, pour lesquels l'établissement décide d'apporter un accompagnement, selon les priorités affichées par l'Université. Ils pourront concerner aussi bien des achats d'équipements que des opérations de travaux.

L'accompagnement de l'établissement pourra se faire selon l'une des 2 modalités suivantes :

- 1^{ère} modalité : l'accompagnement sous forme d'**avance** de « trésorerie »

Dans ce cas de figure, la composante est en capacité de financer intégralement l'achat de l'équipement ou la réalisation des travaux sollicités sur un nombre d'années limité (au maximum 5 ans), sans toutefois avoir la possibilité de financer l'investissement au cours du même exercice comptable. Pour ce faire, elle doit donc être en capacité de démontrer qu'elle peut dégager un excédent budgétaire au cours de la période concernée à hauteur de sa participation annuelle définie dans le plan de financement. L'établissement assure l'avance de trésorerie permettant à la composante de procéder à l'achat de l'équipement ou au marché de travaux au cours de l'exercice à venir. La composante s'engage, quant à elle, à dégager, chaque année, un excédent budgétaire conformément au plan de financement arrêté. Au démarrage de chaque exercice, la composante se verra prélever sur son budget le montant de l'annualité contractualisée pour financer l'acquisition du bien ou les travaux.

- 2^{nde} modalité : l'accompagnement sous forme d'**avance** et de participation au **financement**

Dans ce second cas de figure, l'établissement participe au financement, d'une part au travers du mécanisme d'avance décrit précédemment, et d'autre part en apportant une contribution financière (ou cofinancement) pour permettre la réalisation de l'investissement, dans le cadre des enveloppes de soutien aux projets en formation et en recherche définies lors du CA du 26 septembre 2017. La contribution de l'établissement au financement du bien (montant de la part financée par l'établissement) et celle acquittée par la composante via le mécanisme de l'avance de trésorerie sont définies dans le plan de financement. Le mécanisme relatif à l'avance est mis en œuvre dans des conditions identiques à celles décrites dans la première modalité.

À l'exception des opérations immobilières, le cofinancement de l'établissement ne pourra pas excéder le montant de l'apport sur ressources propres de la composante.

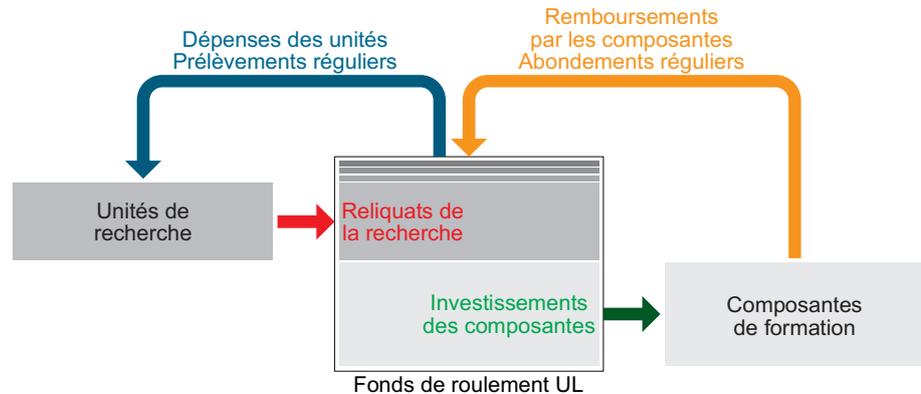
Le mécanisme d'avance sera activé pour 2018 toutes opérations confondues, dans les limites de l'appréciation de leur impact sur la situation financière de l'établissement.

Élément de cadrage 3 : il faut encourager la mobilisation du mécanisme d'avance/remboursement.

Propositions pour la gestion des reliquats

Schéma général

Le schéma ci-contre illustre le mécanisme permettant au fonds de roulement de « vivre » : des abondements et prélèvements importants (apports de la recherche et avances pour la formation) et des consommations et reconstitutions progressives (mobilisation par la recherche et remboursement par la formation).



Reliquats de la recherche

La trajectoire prise par le fonds de roulement de l'université autorise à assouplir la règle d'utilisation des reliquats de la recherche, tout en conservant l'esprit du mécanisme adopté en 2019. Il convient de ne pas inciter à l'accumulation de ces reliquats dans le fonds de roulement de l'établissement, aussi un plafond est-il maintenu.

Le principe retenu est d'apporter une **plus grande souplesse aux unités** quant à l'utilisation de leurs crédits, et de porter une dynamique globale, selon un **modèle partiellement redistributif**.

Sans distinction de la nature des crédits à leur origine, 90 % des reliquats constatés sont éligibles à leur récupération par les unités sans limite de durée.

Ces reliquats ne sont pas destinés à permettre de réaliser des gros investissements supérieurs à 250 k€, lesquels doivent continuer à faire l'objet de subventions d'équipements ou du mécanisme d'avance, mais à offrir de la souplesse en matière de dépenses récurrentes, d'entretiens d'équipement, ou de renouvellement de petits matériels. Ils pourront également être mobilisés pour financer des CDD inférieurs à 1 an ou des contrats doctoraux (3 ans maximum à 50%). La règle de non-transfert des contrats de travail est maintenue. Les CDD financés par les reliquats ne doivent pas engager l'établissement dans le temps (cumul de contrats).

La règle de calcul des reliquats est maintenue mais une plus grande souplesse est introduite. Notamment, **le plafond des reliquats de la recherche est supprimé** puisqu'il n'y a pas de risque identifié, et la contrainte temporelle pour leur utilisation est levée.

1. Ouverture des reliquats

La pleine utilisation des reliquats selon les dispositions ci-dessous est conditionnée à la soutenabilité du budget de l'établissement. À titre d'exemple, un résultat négatif sur deux exercices consécutifs pourra conduire au gel du dispositif. L'utilisation de ces reliquats n'est pas limitée dans le temps : les reliquats non consommés en N+1 pourront être reportés.

2. Abondement aux reliquats

La possibilité en année N pour les unités **d'abonder** à leurs reliquats en année N+1 est conditionnée à une **tendance baissière du fonds de roulement** de l'université constatée en année N-1.

3. Plafonnement des reliquats

Les reliquats ne sont plus plafonnés : le risque que les unités de recherche génèrent des reliquats dans un volume mettant en péril l'équilibre budgétaire de l'établissement n'étant pas établi.

En contrepartie, **10 % des reliquats restent en central** et permettent de porter la politique de l'établissement et de contribuer à la stratégie du conseil scientifique ; ils sont donc destinés à soutenir les actions de recherche.

4. Projets pris en compte et application des FGSE

Le non consommé est constaté lors du versement du solde du contrat ou de la subvention par le financeur. **Les moyens annualisés de l'enveloppe SCSP déléguée (dotation) sont également éligibles.**

- a. **Pour les projets dont les dépenses sont à justifier (subventions)**, ne sont pris en compte que les reliquats qui ont été correctement générés, c'est-à-dire lorsque toutes les dépenses directes ont été faites sur le projet. Le reliquat est calculé par différence entre, d'une part, les sommes encaissées et, d'autre part, les dépenses directes justifiées et les FGSE attendus au taux en vigueur lors de la constatation des reliquats.
- b. **Pour les contrats de collaboration ou les prestations de recherche (dépenses non à justifier)**, le reliquat est calculé par la différence entre d'une part les sommes encaissées et d'autre part les dépenses réalisées sur le contrat (suivi en éOTP) et les FGSE au taux en vigueur.
- c. **Pour les colloques**, le reliquat est calculé par différence entre, d'une part, les sommes encaissées et, d'autre part, les dépenses réalisées sur le contrat (suivi en éOTP) et les FGSE au taux en vigueur.
- d. **Pour les crédits « socle » (SCSP) et les recettes suivies en annuel**, les règles sont assouplies et les crédits non consommés en fin d'exercice peuvent abonder les reliquats : ils deviennent de fait soumis au prélèvement de 10% à destination du CS. Le reliquat correspond au solde non consommé et non suivi en éOTP constaté lors du compte financier de l'année N-1.

5. Dépenses de masse salariale sur les reliquats

Une personne embauchée sur un contrat est financée par ce contrat : les transferts de contrats de travail d'un projet vers les reliquats sont interdits. Le financement de CDD courts, dans la limite d'un an (3 ans à 50 % pour les contrats doctoraux), est possible.

Avance par le central de l'investissement des composantes

La dotation de fonctionnement (enveloppe socle) des composantes de formation a vocation à couvrir les frais de fonctionnement dits « incompressibles ». L'essentiel des recettes propres (apprentissage, FC, DIEEC, DI hors dotation, subventions...) constituent donc une marge de manœuvre certaine pour les composantes qui se traduit par les excédents dégagés et constatés lors de l'établissement du compte financier.

Contrairement aux unités de recherche dont les crédits sont majoritairement « fléchés » (contrats, subventions, dont les dépenses doivent être justifiées ou rattachées à un éOTP), et ne peuvent donc pour l'essentiel pas être mobilisés librement, les recettes de formation, y compris de formation professionnelle, permettent une plus grande souplesse quant à leur utilisation.

D'autre part, sauf cas particuliers tels que des évolutions de la réglementation ou des changements dans les procédures nationales, les recettes des composantes de formation sont plus faciles à anticiper et permettent une projection pluriannuelle de ces recettes proche de la réalité.

Pour autant, les composantes de formation peuvent avoir des besoins de financement sur des opérations spécifiques supérieurs aux excédents dégagés sur un seul exercice. Dans ce cas de figure, deux solutions sont envisageables :

- a. Abonder un éOTP en prévision des dépenses ultérieures, procédure soumise à arbitrage ;
- b. Solliciter une avance de l'établissement pour engager au plus tôt l'opération, puis procéder à un remboursement pluriannuel programmé selon le volume des excédents annuels, selon les modalités définies par le mécanisme présenté ci-dessus.

Compte tenu de la taille de l'Université de Lorraine (43 composantes de formation) et du volume de son fonds de roulement, la première solution ne peut pas être généralisée et devenir une règle puisqu'elle présente un risque d'accroissement déraisonnable du fonds de roulement.

La seconde solution ne présente aucun risque aux conditions que la CAF de l'établissement et que le volume annuel des « avances » soient maintenus à un niveau raisonnable, et que l'échéancier de remboursement soit dimensionné sur une base réaliste de recettes. En tout état de cause, elle ne présente aucun risque pour une composante : des aléas tels qu'une baisse imprévue et importante de recettes pouvant être absorbés par l'établissement et conduire à un nouvel échéancier de remboursement.

Enfin, il est judicieux de mobiliser ces « reliquats » à travers le fonds de roulement pour permettre des « levées de fonds » en les apportant au cofinancement de projets subventionnés par les collectivités (par exemple, cofinancement PACTE).

1. Régime général

L'ensemble des excédents budgétaires de l'année N-1 des composantes de formation tombent dans le fonds de roulement de l'université et ne pourront pas être réouverts en dépense en année N. Deux exceptions, non soumises à arbitrage, sont prévues :

1. Par symétrie de forme avec les pôles scientifiques, **les subventions sont éligibles à la récupération des reliquats** selon les conditions du point 2 ci-dessous ;
2. **Lorsque les reliquats de l'année N-1 sont destinés à cofinancer une subvention** demandée en année N et qu'ils représentent un maximum de 50% du projet qui fait l'objet de la subvention.

2. Reliquats de subventions

Les reliquats issus de subventions **constatés à partir du versement du solde de la subvention** par le financeur, lorsqu'ils ont été correctement générés, c'est-à-dire lorsque toutes les dépenses directes ont été faites sur le projet et après prélèvement des FGSE attendus selon le taux en vigueur lors de la constatation des reliquats, pourront être récupérés jusqu'à l'exercice suivant la constatation du reliquat, soit **pendant 3 ans à compter de la dernière année de financement du projet**.

Exemple : subvention en N-1, reliquats constatés en N, récupérables jusqu'en année N+1 incluse.

3. Avance de trésorerie pour l'investissements

Il est demandé aux composantes d'anticiper leurs excédents budgétaires et prévisions de dépenses d'investissement lors de l'élaboration de leur budget primitif, afin de mobiliser le mécanisme d'investissement par avance de l'établissement.

Si la composante peut démontrer sa capacité de financer intégralement l'achat de l'équipement ou la réalisation des travaux sollicités sur un nombre d'années limité (au maximum 5 ans), sans toutefois avoir la possibilité de financer l'investissement au cours du même exercice comptable, elle peut solliciter une avance de l'établissement.

Afin d'encourager un modèle partiellement redistributif, **l'assiette de calcul des remboursements porte sur 110 % de l'avance** de l'établissement. Selon la nature des dépenses pour lesquelles l'avance est sollicitée, la destination des 10% supplémentaires variera :

- Dans le cas où la dépense est destinée à la formation, par exemple pour l'acquisition d'équipements pédagogiques, les 10 % supplémentaires constitueront une enveloppe annuelle gérée par le conseil de la formation et destinée à accompagner la politique de formation de l'établissement ; ils retourneront donc à la formation.
- Dans le cas où la dépense concerne des travaux portant sur l'immobilier, les 10 % supplémentaires viendront abonder l'enveloppe projets de la DPI, notamment pour accompagner les travaux dans les composantes ne pouvant pas générer d'excédents de fonctionnement.
De plus, lorsque le projet qui fait l'objet de la demande implique un décalage du plan pluriannuel d'investissement immobilier, et afin de limiter l'impact sur les travaux programmés dans les composantes ne pouvant abonder par leurs excédents d'exercice, les demandes d'avance au-delà d'un exercice feront l'objet d'une majoration de 5 % par an, selon les conditions du point 3.b ci-dessous.

Les conditions de cette avance de trésorerie dépendent de la temporalité des travaux envisagés et de leur inscription dans les priorités de l'université :

- a. Si l'investissement porte sur un **achat d'équipement** ou une **opération immobilière inscrite au PP2I** de l'Université de Lorraine et **programmée pour l'exercice considéré ou le suivant**, l'établissement assure l'avance de trésorerie permettant à la composante de procéder à l'achat d'équipement ou au marché de travaux au cours de l'exercice à venir. La composante s'engage, quant à elle, à dégager, chaque année à compter de la constatation de la première dépense, un excédent budgétaire conformément au plan de financement arrêté. Au démarrage de chaque exercice, la composante se verra prélever sur son budget le montant de l'annualité contractualisée pour financer l'acquisition du bien ou la réalisation des travaux ;
Exemple : BI année N = demande d'avance pour réalisation au plus tard en année N+1 d'une opération déjà programmée en année N+1 : pas de pénalité
- b. Si l'investissement porte sur une opération immobilière inscrite au PP2I mais programmée sur un exercice ultérieur, les conditions du point 3.a s'appliquent mais les remboursements seront majorés de 5 %

multiplié par le nombre d'années anticipées afin de contribuer au financement des opérations d'investissement mutualisé ; dans le cas d'opérations non inscrites au PP2I, la majoration est portée à 20 % ;
Exemple : BI année N = demande d'avance pour la réalisation en année N d'une opération programmée au PP2I en année N+3 : pénalité de 10 % (2 × 5 %)

- c. Si, lors de l'élaboration du budget rectificatif de l'exercice budgétaire et après prélèvement du remboursement contractualisé il est constaté un excédent supplémentaire, **la composante pourra anticiper son remboursement. Le volume cumulé des remboursements versés au cours d'un même exercice ne pourra cependant excéder 50 % du total de l'opération** afin de maintenir la dynamique du fonds de roulement de l'établissement ;
- d. Dans le cas des investissements immobiliers, le montant du projet s'entend masse salariale éventuellement nécessaire pour le suivi du projet incluse ; du fait de l'impact potentiel sur la programmation des opérations immobilières, l'acceptation du projet est soumise à l'arbitrage de la vice-présidence en charge du patrimoine immobilier qui prendra l'attache de la DPI pour en vérifier la faisabilité technique et opérationnelle ;
- e. Toutes les demandes sont soumises à l'arbitrage de la vice-présidence en charge des moyens qui prendra l'attache de la DBF pour en vérifier la soutenabilité financière.

4. Avance de trésorerie pour le cofinancement de subventions

Il est demandé aux composantes d'anticiper leurs excédents budgétaires et demandes de subventions, afin de mobiliser le mécanisme de cofinancement par avance de l'établissement.

L'assiette de calcul des remboursements porte sur 100 % de l'avance de l'établissement.

Si la composante peut démontrer sa capacité d'apporter intégralement le cofinancement de la subvention sur un nombre d'années limité (au maximum 5 ans), sans toutefois avoir la possibilité d'apporter ce cofinancement au cours du même exercice comptable, elle peut solliciter une avance de l'établissement. Dans ce cas, les conditions de remboursements des points 3.a à 3.e ci-dessus s'appliquent.

5. Cas particulier des unités de recherche et des pôles scientifiques

Les unités de recherche et les pôles scientifiques peuvent mobiliser le mécanisme d'avance par l'établissement, aux conditions suivantes :

1. Que le total des reliquats de l'unité ou du pôle demandant l'avance ne permette pas de couvrir l'intégralité de la dépense souhaitée ; dans ce cas, l'avance par l'établissement ne pourra excéder la différence entre le coût du projet et les reliquats disponibles ;
2. Que l'unité ou le pôle puisse démontrer sa capacité à rembourser l'avance en un nombre d'années limité (au maximum 5 ans).

6. Engagement des composantes, collegiums, unités, ou pôles scientifiques

La structure demandant une avance de l'établissement devra formaliser par écrit sa demande accompagnée de son engagement, en précisant l'échéancier et les annuités de remboursement, après avis conforme du conseil de composante, de collegium, d'unité ou de pôle scientifique concerné, joint au dossier.

Afin de permettre le portage de projets de plus grande ampleur, et bien que la plupart du temps les collegiums et les pôles scientifiques ne génèrent pas directement de recettes, ils peuvent mobiliser le mécanisme d'avance en portant une demande commune à tout ou partie de leurs composantes ou unités. Les conditions sont identiques à celles des demandes individuelles des composantes de formation, mais les avis conformes du conseil de collegium ou de pôle scientifique et des conseils de toutes les composantes ou unités impliquées dans la demande sont alors nécessaires.

7. Soutenabilité financière de l'établissement

Dans tous les cas, le mécanisme d'avance par l'établissement est conditionné au respect de l'équilibre budgétaire de l'établissement et au maintien de sa capacité d'autofinancement. La procédure pourra être amenée à être temporairement gelée si le résultat de l'établissement est durablement négatif ou si le niveau de sa CAF limite sa capacité à investir (seuil d'alerte : CAF < 5 M€).

Modèle économique de l'Université de Lorraine Résumé

Cette partie résume les grands éléments saillants du modèle économique soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

FGSE : frais de gestion, service et environnement

Le taux standard des frais de gestion, service et environnement est porté à 20 %.

Mesures spécifiques :

- **Taux réduit à 10 %** pour les activités et prestations confiées à la filiale Propuls ;
- **Retour de 4 %** aux unités de recherche à l'origine des recettes pour accompagner leur politique propre, notamment en soutien aux activités de recherche difficiles à valoriser économiquement.
- **Taux porté à 30 %** pour les recettes de formation professionnelle gérées en pluriannuel et pour les DIEEC liés à des Erasmus Mundus ;
- **Taux porté à 50 %** pour les DIEEC hors Erasmus Mundus.

Les exonérations totales ou partielles demeurent inchangées, mais seront réévaluées annuellement.

Contribution à la masse salariale établissement

Le taux standard de contribution à la masse salariale établissement est porté à 50 %.

Mesures spécifiques :

- **Taux réduit à 25 %** pendant 3 ans pour les subventions Horizon Europe afin d'encourager la démarche ; une évaluation du dispositif sera faite à échéance pour déterminer l'évolution de ce taux ;
- **Taux réduit à 0 %** lorsque la masse salariale subventionnée est nécessaire pour équilibrer le budget du projet.
- **Pas de contribution à la MS pour les activités de formation** en contrepartie de l'absence de retour de 4 % des FGSE aux composantes.

Gestion des reliquats de la recherche

90 % des reliquats de la recherche sont récupérables par les unités de recherche les ayant générés sans limite de durée ou de plafond.

Ces reliquats doivent notamment permettre de :

- contribuer aux dépenses récurrentes des unités de recherche et non couvertes par la dotation établissement ;
- financer des CDD courts (1 an) ou des contrats doctoraux (3 ans à 50 %) ;
- soutenir les activités difficiles à valoriser économiquement.

Les 10 % restant en central viendront abonder l'enveloppe du Conseil scientifique.

Mécanisme d'avance de l'établissement

Les structures de l'établissement sont incitées à solliciter l'avance de l'établissement, dès lors qu'elles doivent faire face à des besoins d'investissement et qu'elles peuvent justifier de reliquats annuels permettant de couvrir la dépense sur un nombre limité d'exercices.

L'assiette de calcul du remboursement porte sur 110 % de l'avance consentie.

Les 10 % supplémentaires viendront abonder l'enveloppe du Conseil de la formation ou celle de la DPI, selon la destination de la dépense avancée par l'établissement.

Calendrier d'application du nouveau modèle

À compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Rapprochement des années entrant dans l'assiette de calcul des FGSE, le calcul des taux FGSE portant désormais sur les années n-1 et n-2 ;
- Application des nouveaux taux FGSE pour les prestations et les contrats ;
- Possibilité d'abonder aux reliquats de la recherche : les nouvelles modalités de gestion des reliquats s'appliqueront aux reliquats constatés en 2024 (les reliquats constatés en 2023 obéissent au régime défini par le vote du CA du 12 mars 2019) ;
- Possibilité de solliciter une avance de l'établissement pour financer un investissement selon le nouveau cadrage ; les avances contractées avant le 1^{er} janvier 2024 ne sont pas soumises au mécanisme contributif.

À compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Application des nouveaux taux FGSE sur la part 2024 de l'assiette des recettes annualisées ;
- Application des nouveaux taux FGSE pour toutes les subventions ;
- Possibilité de mobiliser 90 % des reliquats de la recherche générés en 2024 ;
- 10 % des reliquats de la recherche générés en 2024 abonderont l'enveloppe CS.

À compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Application des nouveaux taux FGSE sur l'intégralité de l'assiette des recettes annualisées.

À compter du 1^{er} janvier 2027 :

- Évaluation du dispositif de contribution à la charge de masse salariale de l'établissement.